

Conseil de gestion du 1^{er} décembre 2025

Délibération n°2025-CG-16

Bastia, le 04 décembre 2025

Délibération portant position du conseil de gestion relative à l'interdiction de principe des mouillages individuels à usage privé dans le périmètre du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate.

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-4 et R.334-1, R.334-2, R.334-3 et R.334-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-23, R.121-4 et R.121-5,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2121-1
- VU** le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** le décret n°2022-1422 du 10 novembre 2022 modifiant le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°2B-2023-03-20-00005 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°2B-2025-08-01-00004 du 1^{er} août 2025 portant modification de l'arrêté n°2B-2023-03-20-00005 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** la Stratégie nationale pour la mer et le littoral adoptée en 2017 et mise à jour en 2024,
- VU** la Stratégie de façade maritime Méditerranée, approuvée par arrêté interpréfectoral le 14 novembre 2025 pour une durée de six ans,
- VU** la Stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages des navires de plaisance adoptée par la Préfecture maritime de Méditerranée en 2010,
- VU** le volet opérationnel de la Stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages petite et grande plaisance adopté par la Préfecture maritime de Méditerranée en 2021 dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action pour le milieu marin
- VU** la délibération n°15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), lequel tient lieu de

Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) pour l'ensemble du littoral corse conformément aux dispositions applicables du code de l'urbanisme,

- VU** la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate du 8 juillet 2019 adoptant le projet de plan de gestion du parc naturel marin,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'AFB n°2019-53 du 24 septembre 2019 portant approbation du plan de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** le règlement intérieur du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation,
- VU** les interventions et débats en séance,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant que les habitats marins sensibles du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate (PNMCCA), notamment les herbiers de posidonies, les fonds coralligènes et les zones de reproduction, sont particulièrement vulnérables aux pressions exercées par les mouillages individuels, dont les ancrages et chaînes génèrent des dommages mécaniques répétés incompatibles avec les objectifs de préservation écologique assignés au territoire,

Considérant que la Stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages élaborée par la Préfecture maritime de Méditerranée en 2010 et actualisée en 2021 prévoit de limiter strictement l'implantation de mouillages individuels, en particulier dans les aires marines protégées, de privilégier des solutions d'amarrage collectives et organisées, et de prévenir toute forme d'appropriation privative du domaine public maritime afin de réduire les pressions sur les milieux benthiques et d'assurer la cohérence avec les principes de gestion durable des usages nautiques,

Considérant que le plan de gestion du PNMCCA, notamment dans son orientation visant à engager l'ensemble des acteurs de la filière nautique dans une démarche écoresponsable (sous-finalité 10a), établit que la maîtrise des mouillages constitue une action prioritaire et que les installations individuelles à usage privé ne sont pas compatibles avec les objectifs de conservation, de gestion durable et de cohérence territoriale du parc, et que les orientations de la Stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages des navires de plaisance, reprises et déclinées dans les lignes directrices du parc en 2019, ne soutiennent pas davantage l'octroi d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des mouillages individuels, les demandes de particuliers visant à installer des corps-morts devant leurs habitations étant par nature incompatibles avec ces orientations,

Considérant que le PADDUC, valant SMVM pour l'ensemble du littoral corse, fixe dans son annexe 6 du livre II des prescriptions relatives aux vocations de la plage et du plan d'eau qui réaffirment la nécessité de préserver les habitats marins sensibles, d'encadrer strictement les usages susceptibles d'altérer l'intégrité écologique du domaine public maritime, et de prévenir toute forme d'implantation privative ou non concertée de dispositifs de mouillages individuels, orientations pleinement cohérentes avec les objectifs de conservation et de maîtrise des usages portés par le PNMCCA,

Considérant que les mouillages individuels destinés à un usage privé entraînent des difficultés accrues de surveillance, de contrôle et de sécurité pour les autorités maritimes, peuvent générer des conflits d'usages avec la pêche professionnelle et les autres activités maritimes, et contribuent à une

appropriation exclusive du domaine public maritime contraire au principe d'accès égal et partagé garanti par les pouvoirs publics,

Considérant que le conseil de gestion, en charge d'assurer la cohérence des usages et la mise en œuvre des orientations stratégiques du PNMCCA, doit définir une position claire et lisible permettant de guider les décisions des services de l'État et des collectivités en matière d'autorisations d'occupation du domaine public maritime, afin de garantir une gestion harmonisée et conforme tant aux objectifs nationaux et régionaux qu'aux engagements du plan de gestion du parc.

Après en avoir délibéré, le conseil de gestion adopte la décision suivante :

Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate considère que l'implantation de mouillages individuels à usage privé sur le domaine public maritime situé dans son périmètre n'est pas compatible avec les objectifs de protection, de gestion durable et de cohérence territoriale définis par le plan de gestion du parc, par le PADDUC valant SMVM et par les orientations de la Stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages élaborée par la Préfecture maritime de Méditerranée en 2010 et 2021.

Article 2 :

En conséquence, toute demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime visant la mise en place d'un mouillage individuel destiné à un usage privé, notamment l'installation de corps-morts devant des habitations ou au profit exclusif d'un particulier, est réputée non compatible avec les enjeux environnementaux, les orientations stratégiques de l'État et de la Région Corse, ainsi que les prescriptions du plan de gestion du parc, et ne peut être soutenue par le conseil de gestion.

Article 3 :

Les présents articles ne s'appliquent pas aux dispositifs d'amarrage nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles maritimes, notamment la pêche, la plongée ou le transport de passagers, ni aux activités nautiques de loisir ou à toute activité réglementée nécessitant un poste d'amarrage identifié et encadrée par des opérateurs déclarés ou autorisés, ces dispositifs relevant d'un régime d'autorisation distinct et faisant l'objet d'un examen au cas par cas par les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate encourage, en cohérence avec les orientations de l'État et les engagements du Plan d'action pour le milieu marin, le développement de solutions d'amarrage collectives, organisées et écologiquement adaptées, notamment sous forme de zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ou de dispositifs écologiques autorisés, dans les secteurs identifiés comme compatibles avec les enjeux environnementaux et les usages du territoire.

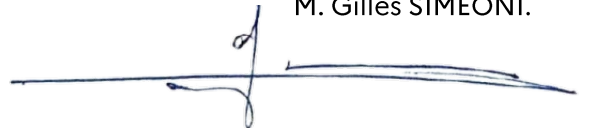
Article 5 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate se prononce à la majorité et formellement contre l'implantation de mouillages individuels à usage privé dans le périmètre du parc, ceux-ci étant incompatibles avec les objectifs de protection, de gestion durable et de cohérence territoriale qui lui sont assignés. La présente délibération établit ainsi de manière explicite la position officielle du parc et a vocation à guider l'instruction, par les services de l'État compétents, des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relatives à de tels dispositifs, afin d'assurer une action publique cohérente et une gestion harmonisée des mouillages sur l'ensemble de son territoire.

Article 6 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu
di u Capicorsu è di l'Agriate
M. Gilles SIMEONI.



Stratégie mouillage et petite plaisance du PNMCCA

Rédaction chargés de mission	Kévin Da Cunha De Freitas Leal / Marianne Laudato
Validation Directrice déléguée	Madeleine Cancemi
Date	24/11/2025

Le présent document a pour objectif d'offrir un panorama complet de la réglementation encadrant la planification de l'espace maritime, et plus particulièrement les dispositifs relatifs à la gestion des mouillages. Dans cette perspective, il s'attache à clarifier les outils juridiques et opérationnels existants, ainsi que leur articulation à différentes échelles de gouvernance.

Une attention particulière sera portée à la petite plaisance, dont les pratiques constituent aujourd'hui une pression majeure sur les habitats marins et un enjeu croissant de gestion pour le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate.

Dans ce contexte, la problématique des mouillages individuels à usage privé occupe une place centrale. En effet, le territoire du parc est confronté à une multiplication des sollicitations de particuliers souhaitant installer des corps-morts devant leur propriété ou dans des secteurs non aménagés. Ces installations, souvent motivées par des besoins de confort ou de sécurisation individuelle, entraînent des impacts écologiques significatifs sur les herbiers de posidonie et les fonds sensibles, contribuent à l'appropriation privative du domaine public maritime et complexifient l'organisation et la surveillance des usages nautiques.

Les constats réalisés au fil des années démontrent que ce type de dispositifs engendre des dégradations mécaniques répétées des habitats, une artificialisation progressive du plan d'eau et une perte de lisibilité pour les usagers comme pour les autorités maritimes. Ils se révèlent par ailleurs incompatibles avec les orientations stratégiques formulées par l'État, la collectivité de Corse et le parc, qui privilégient des solutions d'amarrage collectives, organisées et écologiquement adaptées.

Face à cette dynamique et afin d'assurer la cohérence entre les outils réglementaires, les orientations stratégiques et les objectifs du plan de gestion, il apparaît nécessaire que le conseil de gestion soit saisi de la question des mouillages individuels privés. La présente note vise ainsi à éclairer la décision à venir en exposant les enjeux, les risques et les limites de ces installations et en identifiant les solutions de gestion possibles. Elle prépare également la soumission au conseil de gestion d'un projet de délibération formalisant la position du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate sur cette problématique.

1. Contexte

La stratégie de gestion des mouillages en Méditerranée et en Corse s'inscrit dans un ensemble de directives et de documents cadres qui orientent l'action publique en matière d'aménagement et de protection du milieu marin. Ces instruments déclinent des objectifs spécifiques visant la préservation des herbiers de posidonie, écosystèmes structurants et essentiels au maintien du bon fonctionnement écologique des zones côtières méditerranéennes. Leur rôle est en effet déterminant, tant pour la biodiversité qu'ils abritent que pour les activités socio-économiques qui dépendent de la qualité de ces habitats.

La pression la plus marquante, identifiée aussi bien en Corse que sur la façade continentale, réside dans la pratique du mouillage sur les herbiers, à l'origine d'abrasions physiques liées aux ancres et aux chaînes. Cette dégradation, lorsqu'elle est répétée ou diffuse, compromet durablement la résilience et la capacité de régénération de la posidonie.

Ces enjeux sont explicitement intégrés dans la Stratégie nationale pour la biodiversité 2030, notamment dans son axe 1: « Réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité ». La mesure 1 vise à renforcer la stratégie nationale des aires protégées en atteignant 10 % de surfaces en protection forte et en assurant une gestion efficace des 30 % d'aires protégées. L'action 9, plus spécifiquement, est dédiée à la préservation des herbiers de posidonie, en reconnaissant leur valeur écologique et la nécessité de limiter les pressions qui s'y exercent, au premier rang desquelles figure le mouillage non régulé.

La directive cadre sur le milieu marin

(https://dcsmm.milieufrance.fr/content/download/6406/file/Fichedetaillee_OE_MED_D1%20Habitats%20benthiques.pdf) définit également au sein du descripteur 1. habitats benthiques, un objectif environnemental (OE) spécifique: « *D01-HB-OE09: Eviter la perturbation physique des herbiers de phanérogame méditerranéens et du coralligène (par les mouillages, la plongée sous-marine de loisir et les engins de pêche de fond)* ». Les indicateurs opérationnels associés (IOA) sont :

- **D01-HB-OE09-ind1**: Nombre de nouvelles autorisations ou de renouvellement d'autorisations de mouillage générant une abrasion de fond, hors mouillages écologiques, dans les herbiers de phanérogame (notamment les herbiers posidonies) et dans le coralligène ;
 - o **Cible 2026**: 0, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime ;
- **D01-HB-OE09-ind2**: Proportion de surface d'herbiers de phanérogame et de coralligène soumis à des pressions physiques dues aux mouillages ;
 - o **Cible 2026**: Baisse de la surface d'herbiers de phanérogame et de coralligène soumis aux pressions.

Les cibles ont été définies au sein du **Document stratégique de façade** (DSF) et sont liées à d'autres objectifs de préservation des habitats marins au sein de ce document. Pour ces différents objectifs, il est admis au sein du DSF que la cible à atteindre est « 0 pertes nettes sur

les habitats particuliers, à compter de l'adoption de la Stratégie de façade maritime, après application de la séquence ERC ».

Il est également indiqué au sein de la **carte des vocations** du Document stratégique de la façade Méditerranée concernant le PNMCCA que « *La pression de mouillage par la plaisance doit être contrôlée / limitée dans le respect des habitats sensibles (A1, A5, A7 et A8)* ».

D'autres documents, comme le **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027**, viennent préciser et territorialiser ces orientations pour la région Corse. Parmi celles-ci figure notamment l'orientation fondamentale 3D, qui vise à préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires :

- Disposition 3D-04 : Engager des actions de préservation ou de restauration physique spécifiques au milieu marin ;
- Disposition 3D-05 : Protéger les habitats marins sensibles en organisant les usages maritimes.

Des objectifs régionaux sont également déclinés au sein d'autres documents, tel que le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) :

- Orientations réglementaires :
 - o Ensemble des prescriptions réglementaires F (orientations réglementaires relatives à la protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire), notamment 1 (protéger les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et des équilibres biologiques) et 4 (protéger les paysages exceptionnels et remarquables) ;
 - o Ensemble des prescriptions G (en zones côtières), notamment 1 (préserver les espaces côtiers terrestres et marins).
- Orientations et prescriptions du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) :
 - o Volet 1 - Orientations thématiques pour la mise en valeur de la mer :
 - 2 - Dynamiser et encadrer les activités maritimes et balnéaires
 - B - Stratégie de développement de la plaisance et de la filière nautiques
 - o L'ensemble des orientations et prescriptions du chapitre B vise à une meilleure organisation des mouillages, dont notamment l'axe 5 (mise en œuvre d'un plan différencié de gestion et de développement des mouillages)
 - 3 - Préserver et valoriser le patrimoine naturel.

2. La stratégie mouillage

2.1. Cadre réglementaire de la stratégie mouillage de Méditerranée

La structuration d'une stratégie de gestion du mouillage en Méditerranée prend véritablement forme en 2016, avec la publication de l'**arrêté préfectoral (AP) n°155-2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée**. Ce texte fondateur établit les premiers jalons d'un encadrement opérationnel du mouillage, dans un contexte où la pression croissante de la navigation de commerce et de plaisance commençait à menacer directement les herbiers de posidonie. L'arrêté impose ainsi des règles spécifiques aux navires de grande taille : le mouillage devient obligatoire sur dispositifs adaptés pour les navires marchands de plus de 45 mètres ainsi que pour les yachts

et bateaux de plaisance de plus de 80 mètres. L'objectif est double : limiter l'impact des ancres sur les habitats sensibles et organiser spatialement le stationnement des grands navires afin de réduire les risques d'ancrage dans les zones écologiquement vulnérables.

Sur le territoire du parc, cette réglementation se traduit par l'instauration d'une zone de mouillage dédiée, matérialisée sous la forme d'un rectangle situé en limite inférieure des herbiers de posidonie au fond du golfe de San Fiorenzu. Dans cette zone, le mouillage est autorisé pour les navires relevant des catégories concernées, tandis qu'il reste strictement encadré ailleurs afin de garantir la protection des herbiers. Cette première étape marque le début d'une gestion plus fine et territorialisée du mouillage, qui sera progressivement renforcée dans les années suivantes.

En 2019, l'**AP n°123-2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée** marque une nouvelle étape dans l'encadrement du mouillage en Méditerranée. Il constitue le **premier texte à définir un cadre général applicable à l'ensemble des navires**, en posant les principes de gestion qui seront ensuite déclinés selon les **différentes catégories de tailles et de pratiques de navigation**. Cet arrêté introduit ainsi une vision plus globale et hiérarchisée de la régulation du mouillage.

Dès 2020, un travail conjoint s'engage entre le parc et la DDTM 2B afin d'élaborer un périmètre d'interdiction du mouillage pour les navires de plus de 24 mètres. L'enjeu est de protéger les herbiers de posidonie les plus sensibles : la limite retenue pour ce nouveau zonage est donc calquée sur la limite inférieure de répartition de l'herbier, zone particulièrement vulnérable aux impacts d'ancrage. Ce travail donne lieu à plusieurs groupes de travail, ainsi qu'à deux présentations successives en conseil de gestion, permettant d'ajuster le dispositif et de recueillir les avis des parties prenantes. À l'issue de ce processus, l'**AP n°95-2021 du 18 mai 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de la Haute-Corse dans le périmètre du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate** est publié. On y trouve **cinq zones dérogatoires permettant l'accueil des unités de plus de 24 mètres et de moins de 30 mètres**. Ces zones, instaurées à titre transitoire, pourraient avoir vocation à être remplacées par des dispositifs d'amarrage écologiques (coffres) dès lors que leur implantation sera autorisée et réalisée.

Actuellement, ce cycle d'élaboration de nouveaux arrêtés visant à encadrer le mouillage des navires de plus de 24 mètres est arrivé à son terme avec la consultation publique portant sur le secteur de la côte ouest de l'île. La **principale nouveauté de l'AP n°168/2023 du 7 juin 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, de la pointe de Lozari (commune de Belgodère) au Golfe de Roccapina** réside dans la **définition précise et cartographiée de nombreuses zones obligatoires de mouillage pour les navires de plus de 80 mètres**, qui avaient été introduites de manière plus sommaire dans l'AP n°25-2023 du 16 février 2023 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et territoriales française de Méditerranée. En effet, alors que ce précédent arrêté représentait ces zones au moyen d'un simple rayon d'évitage de 150 ou 200 mètres autour d'un ou deux points géographiques (cf. figure 1), le nouveau dispositif propose désormais un tracé complet et détaillé des périmètres autorisés, permettant une localisation plus explicite, une meilleure compréhension par les usagers et une mise en œuvre renforcée par les services de contrôle.

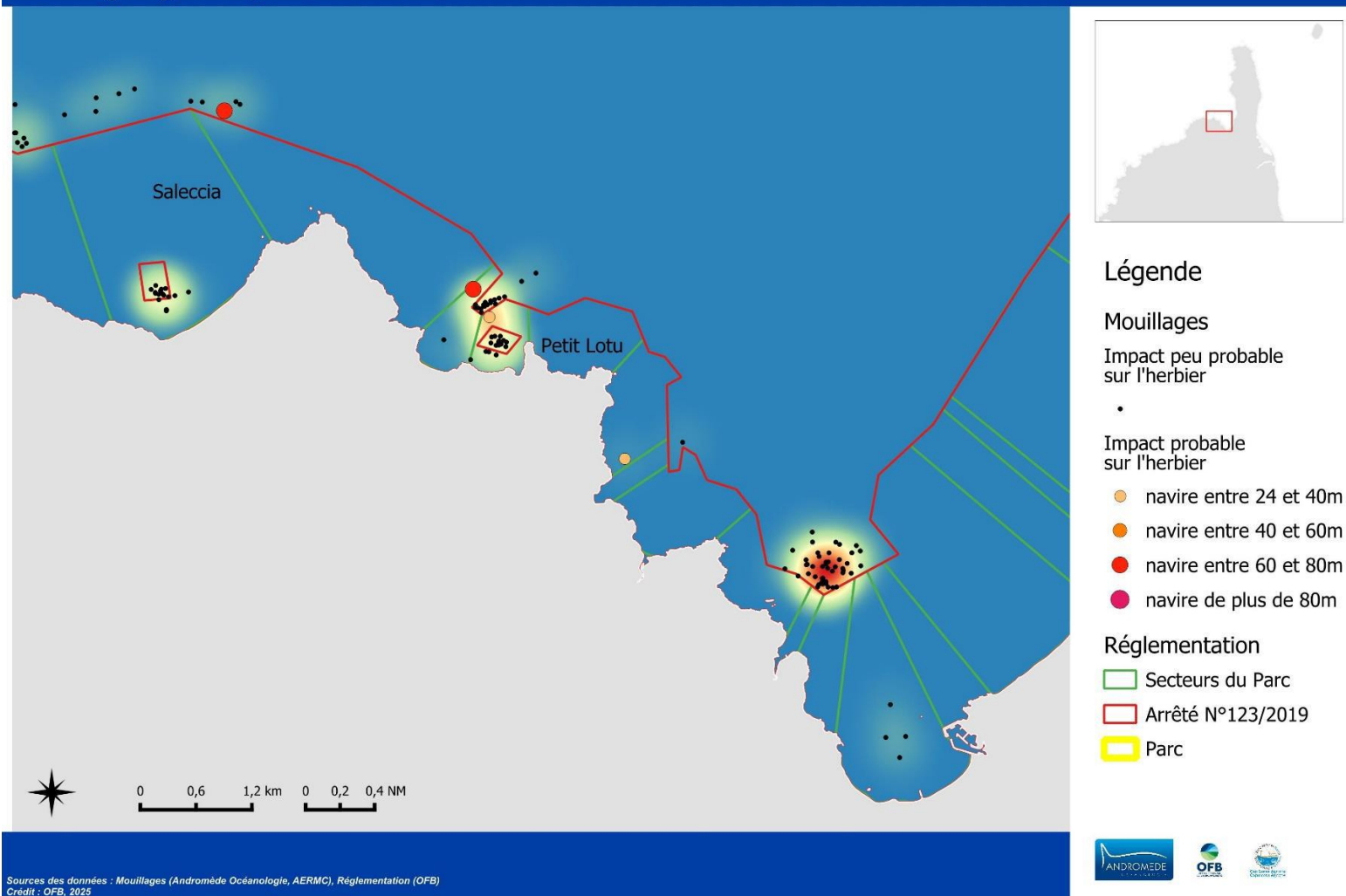
La pression exercée par les différents usages maritimes sur le milieu naturel devra être étroitement encadrée. Cela passe non seulement par une **meilleure organisation spatiale de**

ces activités (mouillages, balisages...), mais également par le **renforcement de la réglementation et de la surveillance** sur l'ensemble des pratiques telles que la pêche professionnelle et de loisir, le trafic maritime et la plaisance.

La **réglementation mise en œuvre en mai 2021 concernant les navires de plus de 24 mètres est globalement bien respectée au sein du parc** (cf. carte 1). Elle contribue efficacement à **réduire les impacts de la grande plaisance sur les herbiers de posidonies et de cymodocées**. Son efficacité est renforcée lorsqu'elle est **accompagnée d'actions de sensibilisation ciblées** et d'une **surveillance adaptée aux particularités de chaque site**, permettant ainsi de concilier usage maritime et préservation des habitats sensibles.

Parcu Naturale Marinu di u Capicorsu è di l'Agriate - De Saleccia à Saint-Florent Mouillages grande plaisance 2024

EDITEE LE : 01/2025



Carte 1. Répartition du mouillage des navires en 2024 sur la zone de Saleccia (données Donia Manager AIS et utilisateurs Donia).

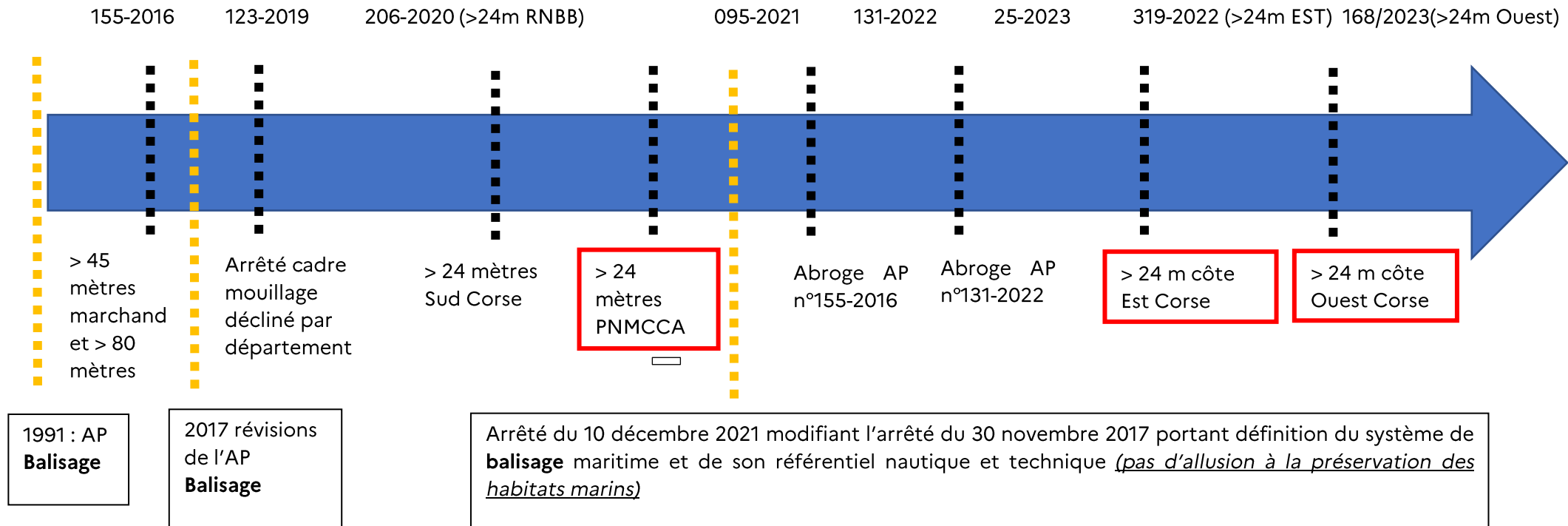


Figure 1. Evolution du cadre réglementaire dans le cadre de la stratégie mouillage

2.2. La stratégie mouillage du parc

En vue de préserver la biodiversité et de protéger les services écosystémiques rendus par les habitats marins, et plus particulièrement les herbiers de posidonie, le conseil de gestion du parc a décidé de mettre en œuvre une stratégie de gestion des mouillages à l'échelle du parc. Cette stratégie a été engagée en 2019, deux mois après la validation du plan de gestion du parc, et vise à concilier l'utilisation durable de l'espace maritime avec la préservation des herbiers de posidonie.

Cette stratégie de mouillage à l'échelle locale s'appuie sur les principes de la stratégie mouillage de Méditerranée et s'articule autour de trois axes principaux :

1. **L'axe réglementaire :**

Cet axe repose sur une collaboration étroite avec les services de l'État afin de mettre en place de nouvelles réglementations adaptées aux spécificités locales. Cette coopération permet au parc de transmettre sa connaissance fine de l'usage de l'espace maritime pour permettre aux autorités d'instaurer des règles en cohérence avec les pratiques locales, tout en assurant la protection des habitats sensibles.

2. **L'axe recherche et développement :**

Depuis 2019, le parc travaille avec un bureau d'ingénierie et une entreprise locale de travaux sous-marins pour développer des dispositifs de mouillage adaptés aux fonds méditerranéens et aux conditions locales (météorologie, hydrodynamique, sensibilité des herbiers...). Cette démarche innovante permet de concilier sécurité des navires et protection de l'environnement.

3. **L'axe accompagnement :**

Cet axe comprend un soutien technique et financier aux communes et collectivités pour la mise en œuvre de zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ou de coffres. Une deuxième phase vise à remplacer les balisages existants des zones des 300 mètres (zones des 5 nœuds) par des dispositifs moins impactants pour les habitats, notamment les herbiers de posidonie.

Les projets **d'installation de coffres** au sein du périmètre du parc répondent à la stratégie mouillage pour la **gestion de l'activité de grande plaisance**. L'objectif est de concilier préservation des écosystèmes et développement économique durable : en concentrant les mouillages sur des sites aménagés près des infrastructures portuaires, on limite les aménagements lourds sur les sites naturels (difficiles à aménager en termes de coûts et de technicité) et on favorise une organisation des services plus simple et bénéfique pour la micro-région, en impliquant des entreprises locales aux compétences diverses, susceptibles de proposer leurs services.

Pour rappel, **plusieurs projets sont en cours sur le territoire du parc :**

1. La commune de **San Fiorenzo** est identifiée comme l'un des 4 hot spots¹ concernant le mouillage, en raison de la convergence des enjeux de fréquentation et de protection environnementale. Initialement, la commune envisageait l'installation de 11 coffres dans le golfe de San Fiorenzo et au Lotu. Après concertation avec le parc, le bureau d'étude de la commune et les services de l'État, le projet a été réduit à 4 coffres situés uniquement dans le golfe de San Fiorenzo, à proximité du port :
 - 1 coffre destiné aux unités de plus de 190 mètres (croisières),
 - 2 coffres pour les unités de plus de 70 mètres,

¹ Les 4 hot spots sont les lieux définis comme prioritaires au sein de la stratégie mouillage du parc au regard des enjeux environnementaux et de fréquentation de chaque zone : San Fiorenzo, Centuri, Rugliano et Brandu.

- 1 coffre pour les unités de plus de 50 mètres.

Le parc a accompagné financièrement la commune via l'appel à projets « Fulasca » avec une participation de 135 966,16 € (fonds issus du plan de relance) pour l'acquisition d'un coffre. Par ailleurs, le parc est associé à chaque comité de pilotage et le conseil de gestion procédera à la validation finale du projet.

2. Le parc a également accompagné techniquement la **commune de Ruglianu** dans une phase préliminaire d'analyse des enjeux liés à sa façade littorale. Par la suite, l'accompagnement s'est poursuivi sous forme de conseil afin d'aider la commune à préparer sa réponse à l'appel à projets de la DIRM. Le coût total des études s'élève à 237 517 €, financé en partie par le projet européen Life Marha (159 717 €), par l'OEC (30 000 €) et par la commune de Ruglianu (47 800 €). L'objectif de ce projet est de réaliser des études d'opportunité pour l'installation d'un à deux coffres destinés à la grande plaisance à proximité du port de plaisance, la création de deux ZMEL sur les plages de Padule et Tamarone, l'étude de possibilités complémentaires sur la zone de Barcaghju, également très fréquentée. Ces démarches permettent de concilier l'accueil de la plaisance avec la préservation des habitats naturels et la gestion durable de la façade littorale de Ruglianu. La concertation sur ce site se poursuivra en 2026.
3. La **commune de Brandu** bénéficie d'un accompagnement technique et financier dans le cadre de l'appel à projets « Fulasca », à hauteur de 48 000 € sur un projet total de 60 000 €. Cet accompagnement vise à réaliser une étude d'opportunité pour l'installation d'un coffre ou d'une ZMEL à proximité du petit port d'Erbalunga. L'étude a conclu que la commune n'était pas en mesure de gérer efficacement une ZMEL ni un coffre destiné à la grande plaisance. Il est donc proposé que la gestion de ces dispositifs soit confiée à la Communauté de communes du Cap Corse, afin d'assurer leur mise en œuvre et leur exploitation de manière optimale.
4. **Enlèvement des corps morts illégaux et macro-déchets**
Dès 2020, c'est en réalisant des cartographies fines des habitats marins dans le cadre de la stratégie mouillage que le parc a souhaité mener les premiers inventaires de macrodéchets corp morts illégaux. Face à l'abondance des objets trouvés et parfois de leur taille qui engendre une destruction non négligeable, le conseil de gestion a souhaité se positionner en faveur d'un projet qui permettrait de retirer ces objets dans le but de favoriser une restauration passive (**enlèvement des pressions**) des habitats marins sensible. Ainsi via le projet RIPHA En 2023, une première campagne d'identification et d'enlèvement des corps morts illégaux et marco-déchet s'est déroulé sur tout le territoire du Parc. À l'issue du projet RIPHA, 186 corps-morts et macrodéchets ont été retirés (10 communes du Parc), principalement composés de blocs de béton, de vis écologiques et de lests enfouis pour les corps-morts, ainsi que de pièces métalliques, chaînes et câbles sous-marins pour les macrodéchets. Sur la commune de Rogliano, le port de Macinaghju a fait l'objet d'un traitement spécifique avec l'enlèvement de l'ancienne digue immergée, totalisant plus de 100 blocs de béton retirés. Au total, environ **20 tonnes de macrodéchets** ont été extraites de la façade ouest du Cap Corse, ainsi que **291 tonnes de gravats**. Cette mission a eu un cout total de 241 000 euros. Cependant, l'objectif de retrait de la totalité des corps morts illégaux et macrodéchets n'est pas terminé, en mobilisant le fond vert, le parc souhaite lancer une deuxième opération, RIPHA 2 pour l'année 2026.

Tous ces projets sont suivis de près par les services du parc qui apportent conseils et expertise aux porteurs de projets sur les dernières spécificités techniques permettant de minimiser l'impact sur les biocénoses. Par exemple, lors du choix des lests pour les coffres, une attention particulière est portée à l'éventuelle utilisation de récifs artificiels servant de lest (effet très critiqué), afin de concilier sécurité des mouillages et préservation des habitats marins.

Il convient de noter que, pour la majorité des communes littorales, la mise en œuvre de projets de coffres ou de ZMEL reste complexe, tant en raison des budgets nécessaires que du suivi administratif et technique des dossiers. C'est notamment le cas de la **commune de Centuri**, située à un emplacement stratégique pour le mouillage des navires, puisqu'elle constitue le dernier abri de la côte ouest avant la bifurcation vers l'est par le Cap Corse. Actuellement, les navires mouillent derrière l'îlot de Capense, au sein de la Réserve naturelle des îles du Cap Corse, et la commune n'a pas encore engagé de projet d'aménagement de son littoral. Cependant, grâce aux échanges et à l'accompagnement du parc, un balisage de moindre impact a pu être installé à Centuri en 2024. Parallèlement, des réflexions sont en cours pour la création d'une ZMEL et d'un coffre destiné à la grande plaisance, bien que leur mise en œuvre reste complexe.

3. La petite plaisance

La petite plaisance et ses usages sont plus difficiles à caractériser que la grande plaisance, notamment parce qu'elle ne dispose d'aucun dispositif obligatoire de type AIS. Néanmoins, un suivi annuel, basé sur la combinaison de plusieurs méthodes de collecte de données (survol aériens, comptages de fréquentation, enquêtes auprès des utilisateurs DONIA, données AIS lorsqu'elles sont disponibles), permet d'identifier des tendances et d'analyser les habitudes de mouillage et de navigation de la petite plaisance.

3.1. Diagnostic

En 2024, le nombre de mouillages de petite plaisance (< 24 m) détectés au sein du périmètre du PNMCCA s'élève à 2 063, dont 1 519 identifiés via AIS et 544 via l'application DONIA. Les navires dont la taille est inconnue ont été intégrés aux analyses de la petite plaisance, la probabilité que la taille soit non renseignée étant plus élevée pour les plus petits bateaux.

Entre 2019 et 2024, une **augmentation progressive du nombre de mouillages** signalés par les utilisateurs de l'application DONIA est observée, avec un **facteur de multiplication de 20** sur l'ensemble de la période, et **particulièrement entre 2023 et 2024 (multiplié par 1,7)**. Le nombre total de mouillages de petite plaisance détectés a augmenté entre 2019 et 2020, est resté relativement stable entre 2020 et 2021, **puis a de nouveau progressé entre 2021 et 2024, avec une augmentation totale de 61 %**.

3.2. Distribution temporelle :

Les mouillages de la petite plaisance présentent une répartition temporelle légèrement différente de celle de la grande plaisance. Ils restent concentrés sur les deux mois d'été (**juillet et août**), mais se répartissent de manière relativement homogène tout au long de la semaine, avec des pics d'activité les mardi, mercredi et dimanche, et aux heures centrales de la journée, **autour de 12-13 h et 17-18 h**.

3.3. Distribution spatiale :

L'analyse de la fréquentation des secteurs du parc montre que les mouillages de petite plaisance se concentrent principalement sur les secteurs de **Saleccia**, **U Portu di Cinturi**, **A Roia**, **Barcaghju** et **Petit Lotu**. Entre 2023 et 2024, le secteur de **A Roia** a connu une forte augmentation du nombre de mouillages (+185 %), **Saleccia** (+29 %), **Petit Lotu** (+54 %) et **Barcaghju** (+27 %) ont également enregistré une hausse. À l'inverse, le secteur de **U Portu di Cinturi** a connu une diminution (-37 %). La majorité des mouillages de petite plaisance se situent à une **profondeur inférieure à 10 m** (92 %).

3.4. Habitats et mouillage :

En 2024, **18 % des mouillages de petite plaisance se trouvent sur l'herbier de posidonie**, en baisse par rapport à 2023 (24 %), mais toujours **supérieur à la proportion de la grande plaisance (8 %)**. La surface d'herbier impactée est estimée à 28 hectares. Aucun mouillage n'a été détecté sur l'habitat coralligène, mais la surface de coralligène affectée par les chaînes d'ancres est estimée à 6 000 m². Par ailleurs, 246 mouillages sont localisés sur l'herbier de cymodocées. Sur les quatre dernières années, **la proportion de mouillages estivaux situés sur l'herbier de posidonie a légèrement diminué**, passant de 26 % en 2021 à 23 % en 2023, puis 18 % en 2024. Ce chiffre reste supérieur à celui de la grande plaisance en 2024 (6 %). **Cependant, le nombre absolu de mouillages estivaux de petite plaisance sur l'herbier a fortement augmenté entre 2019 et 2024 (+189 %).**

4. Conclusion

L'analyse des données montre que les activités de mouillage de la petite plaisance ont fortement augmenté ces dernières années. Grâce à la stratégie de mouillage mise en œuvre par le parc, il est désormais possible de mieux connaître les tendances de distribution spatio-temporelle de la petite plaisance et d'identifier les secteurs prioritaires pour organiser l'espace maritime, notamment sous forme de ZMEL, d'autres aménagements (A Roia, Barcaghju et Centuri) ou autres réglementations. La commune de San Fiorenzu prévoit prochainement la mise en place d'une ZMEL. Contrairement à d'autres communes du parc, cette zone, réputée pour son attractivité touristique, semble en capacité de gérer ce type d'infrastructure. La mise en place de ZMEL permettra de prévenir toute dégradation des habitats marins adjacents, car elle est généralement accompagnée de mesures réglementaires strictes.

Face à l'augmentation de la petite plaisance, il apparaît donc indispensable d'organiser le mouillage dans la continuité des efforts engagés dans le cadre de la stratégie mouillage du parc. Cela permettra un mouillage sécurisé pour les plaisanciers (sur bouées), une réduction de l'impact sur les habitats marins grâce à des dispositifs de mouillage de moindre impact et une intervention facilitée en cas d'avarie ou de pollution. Ces aménagements contribuent également à concentrer les activités près des ports, zones déjà plus dégradées, limitant ainsi la pression sur les sites plus naturels. Contrairement aux mouillages individuels traditionnels (corps-morts béton, chaînes rasant l'herbier...), la mise en place de ZMEL assure un contrôle effectif des installations et réduit le risque d'utilisation anarchique de l'espace maritime.

De plus, les campagnes d'identification et de retrait des macrodéchets menées dans le parc ont révélé la présence d'un nombre significatif d'objets sur les fonds marins. La majorité de ces objets provenait de mouillages individuels, souvent installés de manière illégale. Le parc a déployé des efforts considérables pour retirer l'ensemble de ces macrodéchets et dispositifs immergés non conformes. Il apparaît donc nécessaire d'encadrer strictement les mouillages

individuels afin de prévenir toute nouvelle installation de corps-morts illicites qui viendrait réduire à néant les efforts déjà accomplis.

Compte tenu de la croissance continue de la petite plaisance et du risque d'installation de corps-morts illégaux, il est essentiel que le conseil de gestion du parc adopte une position claire sur ces demandes d'AOT, actuellement systématiquement refusées par les services de l'État. Une délibération spécifique devra ainsi être soumise à son vote afin d'acter la non-compatibilité des mouillages individuels à usage privé avec les objectifs du parc. Une telle décision permettra d'assurer une cohérence d'action publique, de prévenir la prolifération de dispositifs privés impactants et de consolider la stratégie globale de préservation des habitats marins du parc.